



## CONVENTION

Entre

L'ÉTAT FRANÇAIS REPRÉSENTÉ PAR

L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

et

FRENCH INTERNATIONAL SCHOOL "VICTOR SEGALEN" ASSOCIATION LTD

Vu la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (codifié au code de l'éducation français aux articles L 451-1 au L 452-10),

Vu le décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements français à l'étranger,

Vu le décret n°2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu les circulaires AEFE 2551 et 2552 du 26 juillet 2001 relatives aux personnels de recrutement local dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE

Vu le projet pédagogique et éducatif pour l'enseignement français à l'étranger signé par le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à la coopération et à la francophonie.

Vu le document «Particulars and Conditions of Exchange » du Gouvernement de Hong Kong (SAR) du Land Office No. 4/585/72 du 21/02/1991.

Vu le document «Particulars and Conditions of Grant by Private Treaty » du Gouvernement de Hong Kong (SAR - Chine) du LACO (H) No. 4/585/95 du 16 /06/1997.

Entre

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, représentée par le Consul Général de France à Hong Kong, **ci-après dénommée l'AEFE**

Et

La French International School "Victor Segalen" Association Ltd., représentée par le Président du Comité Exécutif de l'Association, **ci-après dénommée l'Association des parents d'élèves**, il est arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1

---

L'Association des parents d'élèves est une association à but non lucratif dont les statuts ont été déposés auprès du « Companies Registry » à Hong Kong le 20 novembre 1979. Le siège social de l'Association des parents d'élèves est au 165 Blue Pool Road, Happy Valley, Hong Kong. La French International School « Victor Segalen » Association Limited assure la gestion du Lycée Français International, établissement scolaire dont elle est juridiquement responsable, notamment au regard de la législation locale.

#### Article 2

---

L'établissement est constitué de deux filières, une filière française et une filière internationale (anglophone, non homologuée par le Ministère de l'Education nationale).

#### Article 3

---

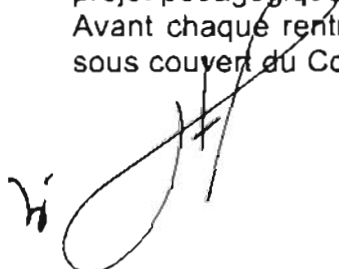
Compte tenu de son homologation, l'enseignement dispensé dans la filière française de l'établissement est conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public.

Il est entendu que l'établissement peut apporter aux dispositions ci-dessus des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses activités et pour renforcer sa coopération avec le système éducatif du pays d'implantation. Ces aménagements de nature pédagogique doivent être approuvés par l'AEFE.

L'établissement, dans sa filière française, prépare aux examens et diplômes français. L'établissement est centre d'examen pour le brevet des collèges et le baccalauréat. Il est ouvert aux élèves de nationalité française, résidant hors de France, et peut également accueillir des élèves de nationalité étrangère.

De façon générale, l'établissement, dans sa filière française, respecte les dispositions du décret du 9 septembre 1993 susvisé. Il respecte également les orientations définies dans le projet pédagogique et éducatif pour l'enseignement français à l'étranger.

Avant chaque rentrée scolaire, l'Association des parents d'élèves communique à l'AEFE, sous couvert du Consul Général de France et après avis du Conseil d'Etablissement Victor



Segalen (voir organigramme en annexe), la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les séries de baccalauréats français préparées ainsi que les langues vivantes ou anciennes et les options proposées pour la rentrée de l'année scolaire suivante. Toute modification proposée concernant les options et les sections de la filière française devra faire l'objet d'avis de la DESCO du Ministère de l'Education Nationale.

#### Article 4

---

L'Association des parents d'élèves adresse chaque année à l'AEFE, sous couvert du Consul Général de France, les documents financiers, tels que le budget prévisionnel de l'établissement, le compte de gestion et le bilan financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'Association des parents d'élèves et le droit local applicable. Les documents financiers sont approuvés par une délibération des instances compétentes de l'Association des parents d'élèves et, comme les statuts de celle-ci le prévoient, par un expert comptable. L'Association des parents d'élèves présente au Consul Général de France ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à leur demande, toutes les pièces justificatives dont la production serait jugée utile.

L'Association des parents d'élèves accepte que l'AEFE et les ministères compétents, notamment le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'Etat français, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engage à en faciliter le déroulement.

#### Article 5

---

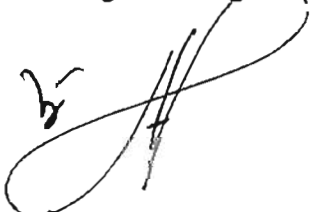
L'AEFE recrute et nomme le Chef d'établissement rémunéré par l'Etat français. L'Association des Parents d'élèves est consultée sur la définition du profil du poste et sur la candidature envisagée, étant entendu que la décision finale de recrutement appartient à l'AEFE.

Le Chef d'établissement :

- Assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. A ce titre, il est le garant de l'homologation par le (MENR) Ministère de l'éducation nationale et de la recherche de la section française de l'établissement. Il a également la responsabilité du fonctionnement administratif et a autorité sur tous les personnels de l'établissement.

- Etant responsable du projet pédagogique, il propose au Comité Exécutif les enseignants à recruter en contrat local conformément à la carte scolaire préalablement approuvée par le Comité Exécutif après avis du Conseil d'Etablissement Victor Segalen.

Le chef d'établissement propose à l'organisme gestionnaire le recrutement des personnels visé à l'article 7 ci-après, dans le cadre du tableau des emplois tel que défini par l'organisme gestionnaire



- Sélectionne et propose à l'Association des parents d'élèves les personnels non enseignants à recruter en fonction des besoins tels qu'il les a définis et fait approuver par l'Association des parents d'élèves dans le cadre de la politique des ressources humaines de l'établissement.
- Est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement. En conséquence, il assiste, avec voix consultative, à toutes les réunions des instances délibératives de l'Association des parents d'élèves.
- Met en place le Conseil d'Etablissement Victor Segalen qu'il préside ainsi que le Conseil d'Ecole Primaire, présidé par le Directeur d'école, auquel il participe.
- Prépare le budget de l'établissement en collaboration avec le gestionnaire sur la base des structures pédagogiques et administratives prévues. Après consultation du trésorier, il propose ce budget au Comité Exécutif de l'Association des parents d'élèves.

#### Article 6

---

Après en avoir informé l'Association des parents d'élèves, le Chef d'établissement propose à l'AEFE le profil des personnels à mettre à disposition par l'Agence.

#### Article 7

---

L'Association des parents d'élèves emploie et rémunère tous les personnels de contrat local engagés par le Comité exécutif

Tous les personnels recrutés par l'Association des parents d'élèves bénéficient d'un contrat de travail qui tient compte des principes définis et recommandés dans les circulaires AEFE 2551 et 2552 du 26 juillet 2001.

Sur proposition du Chef d'établissement, l'Association des parents d'élèves peut décider de promouvoir ou licencier les personnels sous contrat local.

#### Article 8

---

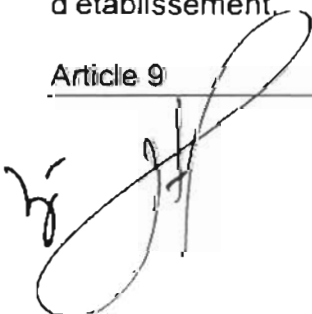
Tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun, des lois en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement.

Dans cet objectif et compte tenu des spécificités de fonctionnement de l'établissement, il est nécessaire que l'ensemble de l'équipe de direction et le Comité Exécutif de l'Association des parents d'élèves organisent régulièrement des réunions de coordination.

L'organisation de ces réunions est arrêtée à l'initiative du Comité exécutif ou du chef d'établissement.

#### Article 9

---



L'établissement est doté d'un Conseil d'Etablissement (pour la filière française) et d'un Conseil d'Ecole Primaire (pour la filière française) (voir organigramme en annexe) dont la composition et les compétences sont conformes aux dispositions définies par l'AEFE. Les Conseils d'Etablissement Victor Segalen et d'Ecole Primaire travaillent en étroite coopération avec les instances délibératives de l'Association des parents d'élèves.

#### Article 10

---

L'Association des parents d'élèves garantit le libre exercice du droit syndical et des activités syndicales des associations de parents d'élèves et des organisations représentatives des personnels dans le respect de la législation de Hong Kong.

#### Article 11

---

En raison de la mission de service public confiée à l'établissement pour la filière française l'Agence apporte un soutien à l'établissement, notamment par :

- 1) La mise à disposition de personnels titulaires du Ministère de l'Education nationale, qui fait l'objet d'un accord écrit entre les deux parties.
- 2) L'octroi de subventions d'investissement, d'équipement ou de fonctionnement.
- 3) Des actions de formation destinées aux personnels.
- 4) Des aides financières pour des projets pédagogiques.
- 5) Un appui, une expertise pédagogique et un suivi de carrière des personnels titulaires français par la mise en place de missions d'évaluation, d'orientation et d'inspection.

#### Article 12

---

Il appartient au personnel mis à la disposition de l'Association des Parents d'Elèves par l'Agence de se mettre en règle avec les autorités locales, notamment en matière de fiscalité.

L'Association des parents d'élèves ne peut être tenue responsable de leurs manquements.

#### Article 13

---

Le Comité Exécutif décide du montant des frais de scolarité et des parts de fondateurs, conformément aux statuts de l'Association des parents d'élèves.



#### Article 14

---

La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE fait l'objet d'un accord écrit entre les deux parties.

L'association des parents d'élèves s'engage à consacrer au moins 1% de sa masse salariale à la formation continue des personnels.

#### Article 15

---

La Charte constitutive et les statuts de la French International School « Victor Segalen » Association Ltd sont annexés à la présente Convention.

#### Article 16

---

En cas de dissolution de l'Association des parents d'élèves, et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide directe de l'Etat français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue françaises, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre des affaires étrangères de la République française, dans la limite de la législation locale.

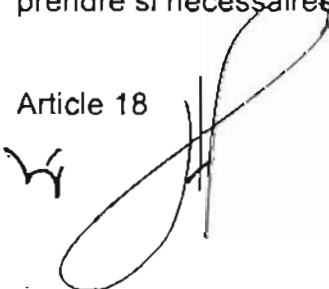
#### Article 17 - Dispositions particulières

---

Le Chef d'établissement :

- Engage les dépenses dans le cadre des limites du budget approuvé par l'assemblée générale ordinaire de l'Association des Parents d'Elèves en conformité avec les règles arrêtées par le Comité Exécutif de l'Association des parents d'élèves. Tout dépassement de ligne budgétaire devra être soumis pour approbation au Comité Exécutif avant l'engagement de la dépense sauf en cas de besoin ayant trait à la sécurité des personnes ou des biens.
- Procède à l'évaluation annuelle et individuelle de tous les personnels de l'établissement recrutés par l'Association des parents d'élèves. Les modalités d'évaluation font l'objet d'une concertation avec le Comité Exécutif.
- S'assure que tout personnel exerçant une activité au sein de l'établissement est en règle avec la législation de Hong Kong, notamment sur l'immigration.
- Organise annuellement une réunion avec l'Association des Parents d'Elèves pour commenter les résultats des évaluations de l'établissement afin de définir les mesures à prendre si nécessaires.

#### Article 18



---

Sous l'autorité du chef d'établissement et en accord avec l'organisme gestionnaire, le gestionnaire comptable élabore :

- le budget de l'établissement et les comptes annexes
- le compte de gestion et le bilan financier.

Il est également responsable :

- de l'encaissement des frais de scolarité et de toute somme perçue liée aux activités du lycée
- des achats et du paiement des fournisseurs
- du suivi de la demi-pension
- du suivi et du paiement des bourses
- de l'établissement des rémunérations des personnels et du calcul des charges sociales
- du suivi des travaux et de l'entretien des bâtiments
- de l'organisation du travail des personnels de service et de leur suivi.

Le gestionnaire comptable peut être amené à effectuer tout travail lié à son domaine de compétence et applique les dispositifs financiers décidés par l'organisme gestionnaire.

#### Article 19

---

Le chef d'établissement et le gestionnaire comptable rendent compte à l'organisme gestionnaire de l'application des dispositifs financiers demandés et des délégations de compétences accordées par celui-ci.

#### Article 20

---

La présente convention annule et remplace la convention précédente. Elle est conclue pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006. Au-delà de cette période, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction et peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de 6 mois

Fait à Hong Kong en deux exemplaires originaux, le mardi 23 mai 2006.

Pour l'AEFE

Le Consul Général de France à Hong Kong

M. Jean-Pierre THEBAULT



Pour l'Association des Parents d'Elèves,

Le Président du Comité Exécutif

M. Jean-Pierre LEFOUL

**Annexe**

**Au niveau de l'établissement**

**CONSEIL D'ETABLISSEMENT 'VICTOR SEGALEN'**  
Regroupe le conseil d'établissement de chaque filière

**Conseil d'établissement**  
**Filière française**

**Conseil d'établissement**  
**Filière internationale**

**Au niveau de l'école primaire**

**CONSEIL D'ECOLE PRIMAIRE**